

### Réforme définitive

N° 10-D-INT-CGC du 30-1-69 — Est réformé pour compter du 1<sup>er</sup> février 1969, le gardien de circonscription de 1<sup>è</sup> classe Hounkpati Edoh Pierre, n° mle 164, pour invalidité imputable au service avec pension définitive de 75 %.

L'intéressé qui sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter de la même date, bénéficiera du transport gratuit pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

### Promotion

N° 2-D-MJ du 24-1-69 — M. Messavussu Hermann, magistrat du 2<sup>e</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon, qui réunit l'ancienneté requise, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 23-MFE du 24-1-69 réglementant le transport des moyens de paiement par les voyageurs se rendant à ou en provenance de l'étranger et les modalités de contrôle douanier.

#### LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 instituant le code des douanes ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 410/MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968,

### ARRETE :

Article premier — Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

Par « voyageurs résidents » : les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle au Togo depuis au moins six mois ;

Par « voyageurs non-résidents » : les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle à l'étranger depuis au moins six mois.

Il est rappelé qu'aux termes de l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968, il convient d'entendre par *étrangers* les pays autres que :

1) La République française, ses départements et territoires d'outre-mer, à l'exception du territoire français des Afars et des Issas ;

2) Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine;

3) Les autres Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations au Trésor français ;

La Principauté de Monaco est assimilée à la France ; le condominium franco-britannique des Nouvelles Hébrides est considéré pays étranger.

#### I — Voyageurs résidents

Art. 2 — 1/ Il peut être attribué par personne, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté :

— S'il s'agit de voyages touristiques une allocation en devises étrangères d'un montant annuel équivalent à la contre-valeur de 50.000 francs CFA.

Cette allocation qui peut être attribuée en une ou plusieurs fois ne peut être attribuée sous forme de billets de banque étrangers que dans la limite maximum de 25.000 francs CFA, le reliquat étant obligatoirement délivré sous la forme de chèques de voyage, chèques accreditifs ou virements, libellés en devises étrangères.

Les plafonds de 50.000 francs CFA et de 25.000 francs CFA prévus à l'alinéa précédent sont fixés respectivement à 25.000 francs CFA et 12.500 francs CFA pour les enfants de moins dix ans.

— S'il s'agit de voyages d'affaires, une allocation spéciale en devises étrangères d'un montant journalier égal au plus à la contre-valeur de 10.000 francs CFA, avec par voyage un maximum global égal à la contre-valeur de 100.000 francs CFA pour les voyageurs à destination des pays repris en annexe. Ces sommes sont portées respectivement à 15.000 francs CFA et 150.000 francs CFA pour les voyageurs à destination des autres pays étrangers.

Cette allocation ne peut être délivrée que sous la forme de chèques de voyage, chèques accreditifs ou virements, libellés en devises étrangères et, dans la limite d'un montant maximum de la contre-valeur de 5.000 francs CFA, sous la forme de billets de banque étrangers.

En sus des allocations ci-dessus précisées, les voyageurs résidents sont autorisés à emporter une somme maximum de 10.000 francs CFA en billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou la contre-valeur de cette somme en billets de la Banque de France ou d'un Institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor français.

2/ L'octroi des allocations en devises prévues au 1/ ci-dessus est subordonné à la possession par le voyageur résident d'un carnet de change que seuls les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer.

Les intermédiaires agréés se procurent les carnets auprès de la direction des douanes. Un carnet de change peut être attribué à toute personne physique, quel que soit son âge, sur justification de son identité. Il est cédé pour le prix de 250 francs CFA.

La durée de validité du carnet de change est limitée à l'année au cours de laquelle il a été délivré.

Les intermédiaires agréés délivrant des carnets de change doivent adresser mensuellement à la direction des douanes un compte rendu des carnets délivrés.

Les carnets de change sont établis et annotés, et les moyens de paiement alloués, sous la responsabilité des intermédiaires agréés.

Pour obtenir les allocations auxquelles elle peut prétendre, la personne titulaire d'un carnet de change peut s'adresser à l'intermédiaire agréé de son choix.

Les demandes d'allocation formulées plus d'un mois avant la date du départ en voyage ne sont pas recevables. Le voyageur ne pouvant se rendre à l'étranger dans ce délai d'un mois doit céder les devises allouées à un intermédiaire agréé qui annote le carnet de change en conséquence.

3/ Les résidents se rendant en voyage à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire togolais les sommes en francs ou en devises étrangères en leur possession. Lorsqu'ils sont porteurs de devises étrangères, ils doivent présenter au service des douanes le carnet de change visé au 2/ ci-dessus.

Les sommes régulièrement déclarées excédant la tolérance prévue ou la somme indiquée sur le carnet de change sont mises en dépôt par le service des douanes contre délivrance d'un reçu.

4/ Les dépôts de devises étrangères et les dépôts de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France ou d'un Institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor français peuvent être restitués par les bureaux de douane sur présentation du reçu.

Art. 3 — L'importation des billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France, ou d'un Institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor français, ainsi que de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères sont libres.

Toutefois, les résidents porteurs à leur entrée au Togo de billets étrangers ou de chèques de voyage libellés en devises étrangères sont tenus d'en faire la déclaration au service des douanes et de les céder à un intermédiaire agréé dans un délai de huit jours. Dans la mesure où les sommes qu'ils rapatrient représentent le reliquat non utilisé des moyens de paiement qui leur ont été alloués, les voyageurs titulaires d'un carnet de change doivent faire annoter ce carnet en conséquence par l'intermédiaire agréé à qui les devises sont cédées.

## II — Voyageurs non-résidents

Art. 4 — L'importation par les voyageurs non-résidents de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France, ou d'un Institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor français est libre.

Est également libre l'importation de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères ; déclaration devant toutefois être faite de ceux que le voyageur non-résident envisage d'emporter à sa sortie.

Art. 5 — Les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter sans justification :

à) dans la limite d'un montant de dix mille francs CFA, ou dans sa contre-valeur, des billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France, ou d'un Institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor français ;

b) dans la limite de la contre-valeur de 50.000 francs CFA les billets de banque étrangers dont ils sont porteurs ;

c) les moyens de paiement établis à l'étranger et libellés à leur nom autre que les billets de banque, (lettres de crédit, travellers chèques, etc...).

Par contre, l'exportation des billets étrangers d'un montant excédant les plafonds fixés aux paragraphes précédents ne peut être autorisée que dans la mesure où le voyageur non-résident a souscrit lors de son entrée sur le territoire du Togo une déclaration du modèle annexé au présent arrêté comportant le montant des billets étrangers importés. Cette déclaration, visée par le service des douanes à l'entrée, sera annotée ultérieurement par les intermédiaires agréés des cessions de billets effectués durant le séjour et des rachats de devises ; ces rachats ne peuvent être effectués que sous forme de billets de banque et dans la limite de 50.000 francs CFA.

Art. 6 — Les sommes qui, compte tenu des dispositions de l'article 4 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées par un voyageur non-résident devront être déposées par lui chez un intermédiaire agréé et pourront être transférées à son ordre sur autorisation de la direction de l'économie.

Art. 7 — Le directeur de l'économie et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 janvier 1969

B. Djobo

## ANNEXE

Liste des pays pour lesquels l'allocation spéciale pour voyage d'affaires est fixée à 10.000 francs CFA par jour.

Algérie	Jordanie
Allemagne (Rép. Fédérale)	Liban
Autriche	Libye
Belgique	Luxembourg
Chypre	Malte
Danemark	Maroc
Egypte	Nigéria
Espagne	Norvège
Finlande	Pays-Bas
Ghana	Portugal
Grande-Bretagne	Suède
Grèce	Suisse
Irak	Syrie
Irlande	Tunisie
Israël	Turquie
Italie	Yougoslavie.

## DIRECTION DES DOUANES

### Déclaration des billets de banque libellés en devises étrangères lors de l'entrée au Togo

Je soussigné (1), \_\_\_\_\_

demeurant à (2) \_\_\_\_\_ déclare importer les  
moyens de paiement indiqués ci-après.

pièce d'identité produite (3) : \_\_\_\_\_

DEVICES dans lesquelles les billets étrangers sont libellés	MONTANT	VISA du bureau de douane d'entrée

### Cessions des devises enregistrées par les banques agréées

DATE de la cession	NATURE et montant des devises cédées	PRODUIT en francs	CACHET de la banque agréée	DATE de la cession	NATURE et montant des devises cédées	PRODUIT en francs	CACHET de la banque agréée

(1) Nom et prénoms du déclarant

(2) Adresse habituelle à l'étranger

(3) Préciser la nature, le numéro et la date de la pièce d'identité présentée.